

## Covid-19 : quelles sont les démarches si vous êtes positif ?

Vous avez été testé positif à la Covid-19 ? Nous vous exposons les recommandations à suivre.

### Doit-on s'isoler ?

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2023, l'isolement systématique de 7 jours n'est plus obligatoire si vous avez été testé positif. Il est toutefois recommandé de vous isoler.

### Peut-on avoir un arrêt de travail ?

Si vous décidez de vous isoler et que vous êtes dans l'impossibilité de travailler, y compris à distance, vous devez obtenir de votre médecin traitant un arrêt maladie.

Que vous soyez salarié, agent public ou travailleur indépendant, vous devez déclarer à l'Assurance maladie votre arrêt de travail.

### Attention

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2023, le **dispositif dérogatoire** qui permettait de bénéficier d'un arrêt de travail sans délai de carence a été supprimé.

Si besoin, votre médecin traitant pourra vous prescrire une prolongation de votre arrêt de travail.

### Comment prévenir son entourage ?

Dès que vous avez connaissance que vous êtes positif à la Covid-19, vous devez informer les personnes avec qui vous avez été récemment en contact pour qu'elles puissent procéder, si besoin, à un test.

### À noter

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2023, le service géré par l'Assurance maladie, qui permettait de prévenir les personnes avec lesquelles vous aviez été en contact, n'est plus actif.

### Covid-19

#### Questions – Réponses

- Covid-19 : quelles règles de prise en charge ?
- Travail et Covid-19 : quelles sont les règles ?
- Covid-19 et garde d'enfant : quelles conséquences pour les parents ?

Toutes les questions réponses

#### Et aussi...

- Covid-19 : quelles sont les démarches si vous êtes cas contact ?

#### Pour en savoir plus

- Informations Covid-19  
Source : Gouvernement.fr
- Covid-19 : Règles d'isolement – FAQ  
Source : Ministère chargé de la santé

#### Textes de référence

- Loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19
- Décret n°2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19
- Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- LOI n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00